



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 1er février 2011.

pour

Techniscéniste CFC¹

Veranstaltungsfachfrau EFZ / Veranstaltungsfachmann EFZ

Operatrice di palcoscenico AFC / Operatore di palcoscenico AFC

Profession N° 66500

Soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation de Techniscéniste CFC le 13.11.2014.

Publiées par artos & svtb-astt le 15.11.2014.

Document disponible auprès d'artos et de la svtb-astt (www.artos-net.ch & www.svtb-astt.ch)

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
3.1	<i>Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)</i>	3
3.2	<i>Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique individuel (TPI)</i>	4
4	Détails par domaine de qualification	5
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique»</i>	5
4.1.1	<i>Option «travail pratique prescrit» (TPP)</i>	5
4.1.2	<i>Option «travail pratique individuel» (TPI)</i>	6
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	11
4.2.1	<i>En cas de TPP, l'examen des connaissances professionnelles porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, selon les formes d'examen indiquées:</i>	11
4.2.2	<i>En cas de TPI, l'examen des connaissances professionnelles porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, uniquement par écrit:</i>	11
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale»</i>	12
5	Note d'expérience	12
6	Informations relatives à l'organisation	12
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	12
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	12
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	12
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	12
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	12
6.6	<i>Procédure et voies de recours</i>	12
6.7	<i>Archivage</i>	12
	Entrée en vigueur	13
	Annexe : Liste des modèles	14

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier les art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier les art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier les art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 1er février 2011 sur la formation professionnelle initiale de Techniscéniste avec certificat fédéral de capacité (CFC) "orfo Techniscéniste CFC", notamment la section 8, art. 15 à 20, qui porte sur les procédures de qualification ;
- le plan de formation du 1er février 2011 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Techniscéniste avec certificat fédéral de capacité (CFC) "PF Techniscéniste CFC", notamment la partie D sur la procédure de qualification ;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique².

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle.

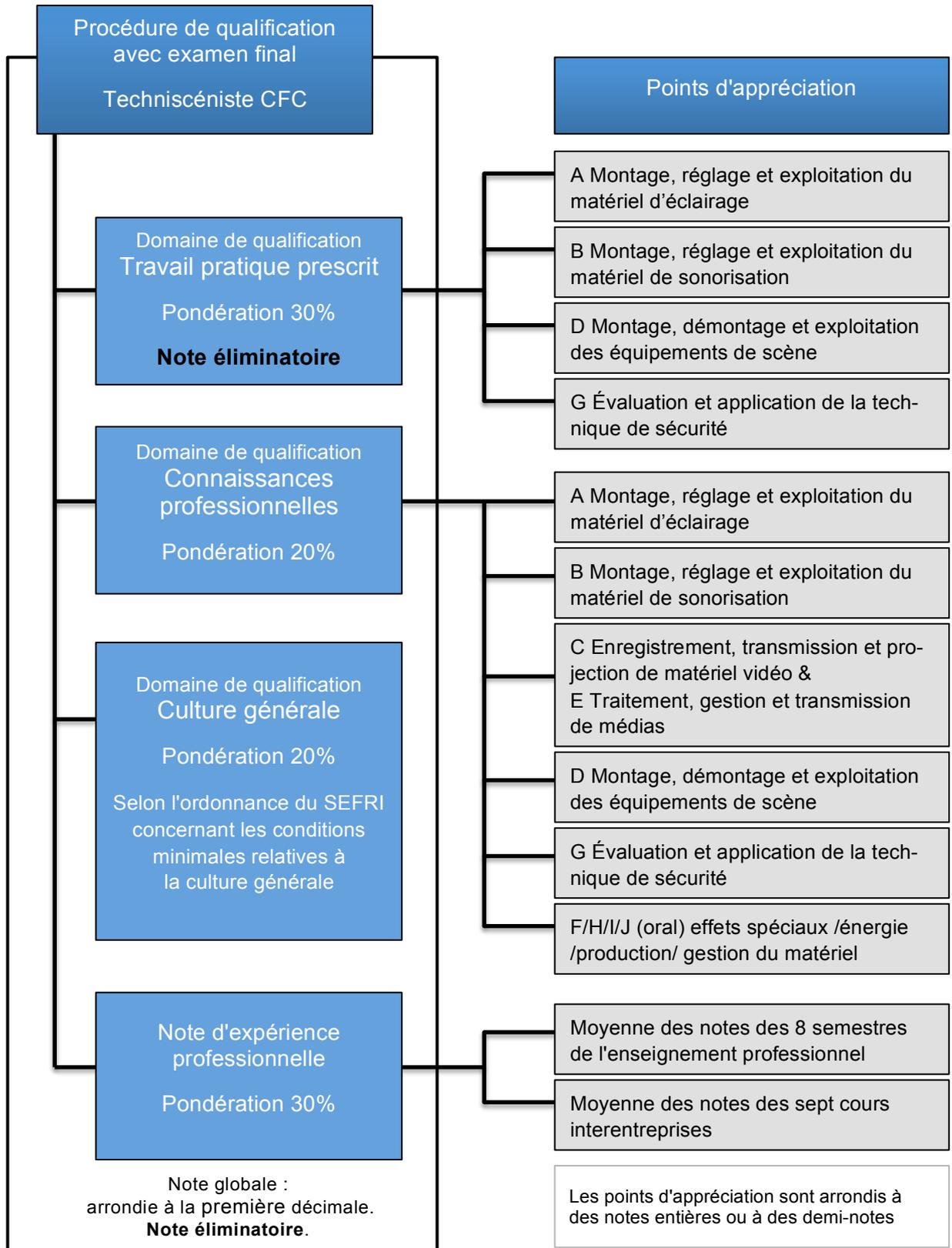
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

Les prescriptions sur la formation (c'est à dire l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne) prévoient la possibilité, pour les cantons organisateurs de la procédure de qualification, de choisir entre un travail pratique prescrit (TPP) ou un travail pratique individuel (TPI). Les deux procédures sont présentées dans le présent document.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et les feuilles de notes requises pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

² Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx.

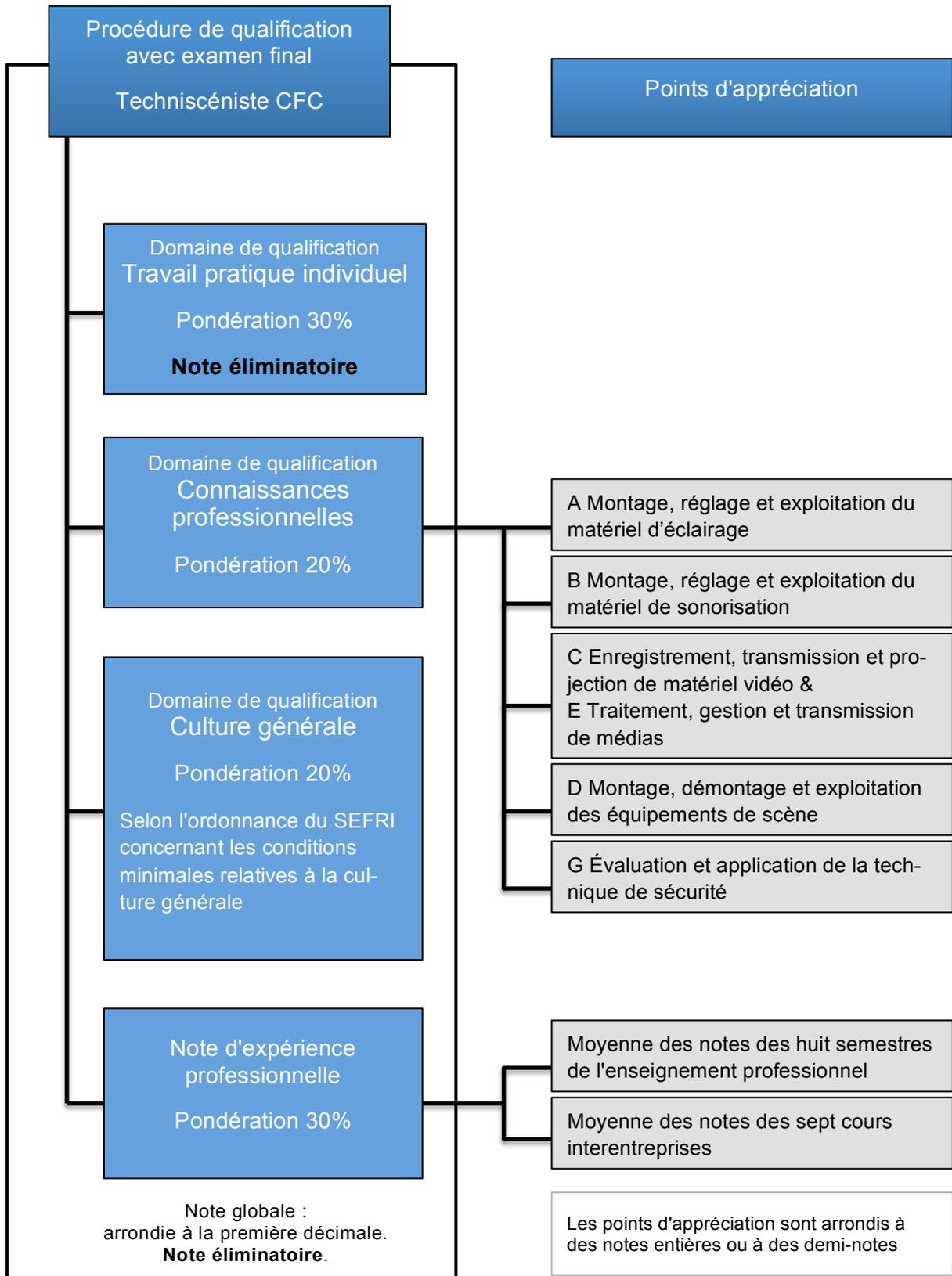
3.1 Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



OFPr Art. 34, al 2

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

3.2 Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique individuel (TPI)



OFPr Art. 34, al 2

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

4 Détails par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

La note du travail pratique est une note éliminatoire.

4.1.1 Option «travail pratique prescrit» (TPP)

Le TPP dure huit (8) heures et se déroule dans un lieu de représentation suffisamment équipé pour permettre l'évaluation des domaines de compétences requis. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, assortis des pondérations suivantes:

Points d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	A Montage, réglage et exploitation du matériel d'éclairage	25 %
2	B Montage, réglage et exploitation du matériel de sonorisation	25 %
3	D Montage, démontage et exploitation des équipements de scène	25 %
4	G Évaluation et application de la technique de sécurité	25 %

Les critères d'appréciation et la pondération des compétences, qui forment un domaine de compétences, sont définis dans le procès-verbal d'examen du travail pratique prescrit. L'évaluation des critères se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Les points d'appréciation ne sont pas subdivisés en sous-points d'appréciation.

Les aides autorisées sont au minimum celles précisées par l'ordonnance de formation (art. 17 al. 1, let. a). La convocation aux examens peut autoriser des aides complémentaires.

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27 www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.1.2 Option «travail pratique individuel» (TPI)

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Dans le cadre d'un TPI, les compétences opérationnelles examinées dépendent des particularités de l'entreprise formatrice et du type de mandat défini pour l'examen.

La preuve des compétences professionnelles peut être apportée dans les domaines de compétences opérationnelles suivants :

- A Montage, réglage et exploitation du matériel d'éclairage
- B Montage, réglage et exploitation du matériel de sonorisation
- C Enregistrement, transmission et projection de matériel vidéo
- D Montage, démontage et exploitation des équipements de scène
- E Traitement, gestion et transmission de médias
- F Evaluation et mise en œuvre des effets spéciaux
- G Evaluation et application de la technique de sécurité
- H Organisation, mise à disposition et contrôle de l'alimentation en énergie
- I Planification et réalisation des différentes étapes d'une production
- J Gestion adéquate du matériel

La personne en formation ou la personne candidate peut centrer son travail sur un ou deux domaines de compétences mais doit prendre en compte et décrire soigneusement les interactions avec les autres domaines de compétences. Le domaine de compétence G "Évaluation et application de la technique de sécurité" doit impérativement être traité en complément des domaines principaux choisis.

A l'aide des techniques et moyens habituels, le candidat exécute dans le cadre de sa pratique professionnelle quotidienne au sein de l'entreprise formatrice (ou d'une entreprise préalablement définie), un mandat ayant une utilité pratique. Le lieu d'exécution du travail pratique est défini par le mandat et peut se situer hors de l'entreprise formatrice.

Le TPI peut se baser sur les variantes de mandats ci-dessous :

- un évènement ou une partie du déroulement d'un évènement,
- un projet ou une partie clairement délimitée d'un projet,
- un processus propre à l'entreprise ou une partie d'un tel processus,
- une prestation de service ou un composant d'une prestation.

La durée d'un TPI est fixée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et oscille entre 16 et 40 heures. Il est réalisé vers la fin de la formation professionnelle initiale, pour autant qu'il ne soit pas soumis à des contraintes saisonnières.

Ce domaine de qualification porte autant que possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et est évalué selon les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

Sous-points d'appréciation	Description	Pondération
1	Réalisation et résultat du travail	40 %
2	Documentation	25 %
3	Présentation	15 %
4	Entretien professionnel	20 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation des critères se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁴.

Les compétences opérationnelles au sein des domaines de compétences, qui sont évaluées dans le cadre du TPI, varient selon les spécificités de l'entreprise et le type de mandat.

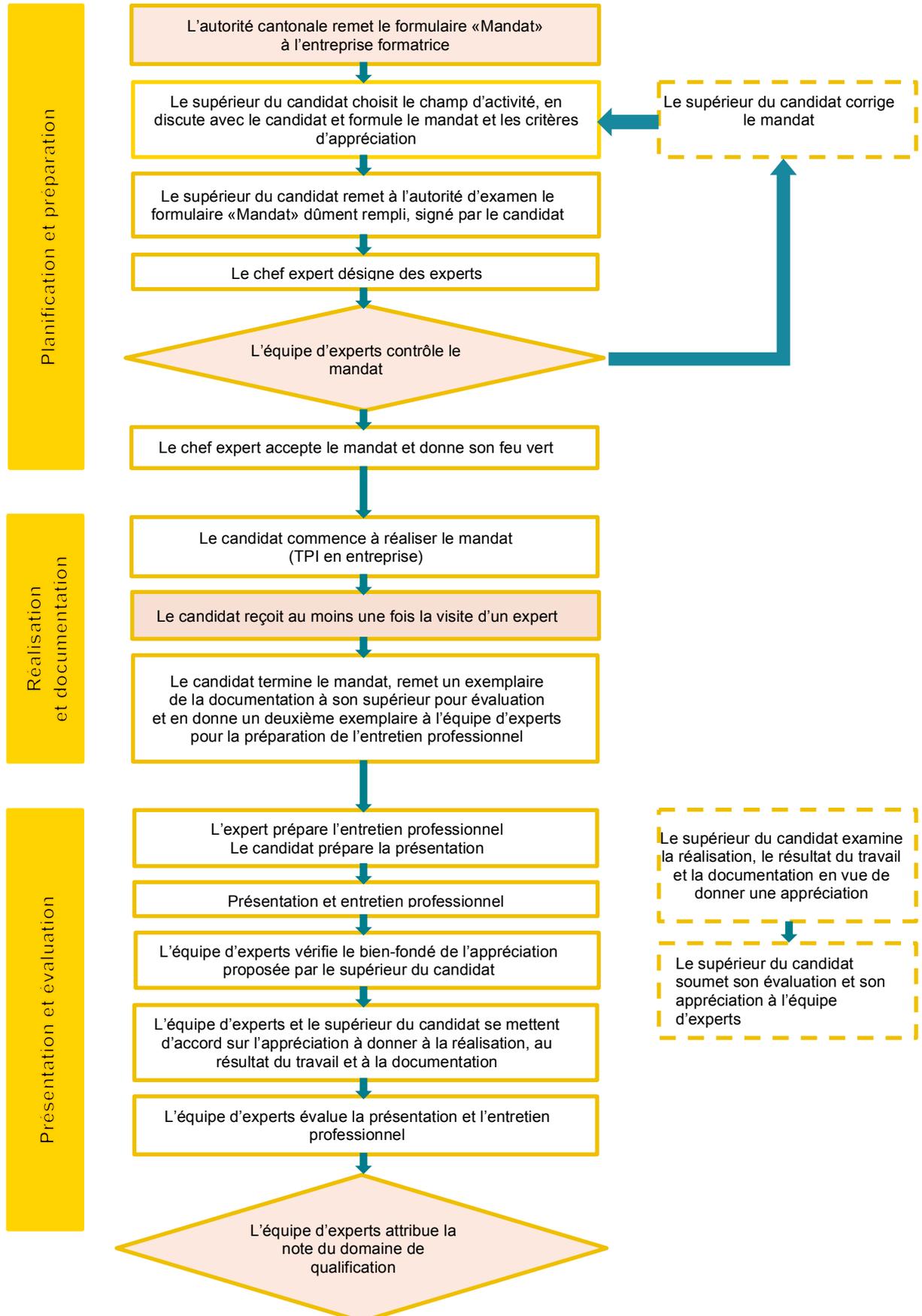
Les aides autorisées sont au minimum celles précisées par l'ordonnance de formation (art. 17 al. 1, let. a). La convocation aux examens peut autoriser des aides complémentaires.

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27 www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

Déroulement d'un travail pratique individuel

Le schéma ci-après présente les trois phases du déroulement du TPI : planification et préparation, réalisation et documentation, présentation et évaluation.

Les indications en rouge concernent des dispositions qui diffèrent d'un canton à l'autre.



Phase 1: Planification et préparation

L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle a mis en place, les supérieurs des candidats et les candidats eux-mêmes soient informés à temps et de manière suffisante des modalités et des délais de réalisation du TPI.

Elle charge le chef expert de former les supérieurs des candidats et fait appel à des experts aux examens ayant suivi la formation adéquate.

Elle remet le formulaire «Mandat» concernant le TPI à l'entreprise formatrice, le supérieur du candidat inscrit celui-ci.

Le supérieur du candidat formule le mandat, ce dernier repose sur les critères suivants :

- le candidat effectue un mandat relevant du champ d'activité de l'entreprise formatrice ;
- le mandat concerne autant que possible tous les domaines de compétences opérationnelles ;
- le mandat est clairement formulé, les domaines de compétences et les compétences opérationnelles à évaluer peuvent être observés ou mesurés.

Le supérieur du candidat remet le mandat concernant le TPI à l'autorité d'examen dans les délais impartis (voir annexe). Ce mandat contient notamment les informations suivantes :

- l'estimation du temps nécessaire à l'exécution du travail ;
- la période de réalisation prévue (début/fin) ;
- la grille d'appréciation et d'évaluation discutée préalablement avec le candidat ;
- la date pour la présentation et l'entretien professionnel ;
- les informations complémentaires, p. ex. sur le lieu d'examen.

Le candidat prend connaissance du mandat ainsi que des informations et documents complémentaires, et les signe.

Au moins un membre de l'équipe d'experts mise en place par le chef expert vérifie que le dossier remis est conforme à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation et qu'il contient toutes les informations requises. Si le mandat répond à tous les critères, la cheffe expert ou le chef expert donne son feu vert et en informe le supérieur du candidat. S'il constate des lacunes, il renvoie le mandat au supérieur du candidat pour qu'il le corrige.

L'équipe d'experts fixe avec le supérieur du candidat le début et la fin du temps de réalisation.

Phase 2: Réalisation et documentation

La **réalisation** du mandat peut commencer une fois que le feu vert a été donné. Comme il s'agit d'un travail individuel, le mandat doit être exécuté pour l'essentiel de manière autonome. Le travail en équipe est autorisé pour autant que les activités de chaque membre de l'équipe puissent être évaluées.

La durée maximale du TPI, telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, ne doit pas être dépassée. S'il s'avère que le temps de réalisation prévu ne pourra pas être respecté, par exemple en raison de facteurs imprévisibles pour l'entreprise ou d'une mauvaise estimation du temps nécessaire, le supérieur du candidat et le membre désigné de l'équipe d'experts se mettent d'accord sur le moment où le travail sera interrompu.

Durant la réalisation du mandat, le candidat reçoit au moins une fois la visite d'un membre de l'équipe d'experts⁵. Cet expert contrôle l'état d'avancement du mandat et la gestion du temps, consulte le journal de travail et mène un court entretien avec le candidat, notamment concernant la recherche d'informations, la méthode de travail et les aides dont bénéficie le candidat. Pendant sa visite/ses visites, il note ses observations par écrit (voir annexe).

⁵ Le nombre de visites est fixé à l'échelle cantonale.

Le supérieur du candidat note ses observations concernant la méthode de travail, la recherche d'informations et la communication avec les partenaires concernés (clients, fournisseurs, etc.).

Pendant le temps de réalisation du mandat, le membre de l'équipe d'experts peut accéder à tout moment au lieu de l'examen.

La **documentation** fait partie intégrante du TPI et comprend notamment les éléments suivants :

- Page de titre et table des matières
- Introduction
- Description du processus de travail, supports ci-après compris :
 - Mandat
 - Planification du mandat
 - Journal de travaille candidat consigne au moins quotidiennement, les procédés employés, les progrès réalisés (avec justifications/remarques), l'état d'avancement, l'ensemble des aides provenant de personnes tierces et tout évènement particulier (p. ex. remplacement de son supérieur par une autre personne, interruptions de travail, problèmes d'organisation ou écarts par rapport à la planification de départ).
- Documents permettant de suivre les étapes de la réalisation
- Conclusions incluant un bilan
- Annexe(s).

Une fois le mandat réalisé, le candidat remet un exemplaire de la documentation à son supérieur pour évaluation et en donne un deuxième exemplaire à l'équipe d'experts.

Phase 3: Présentation et évaluation

Dans le cadre de la **présentation**, le candidat décrit la réalisation du mandat et le résultat à l'équipe d'experts et, lors de l'**entretien professionnel** qui suit, répond à des questions complémentaires en lien avec le mandat. La durée de la présentation et de l'entretien professionnel ne dépasse pas une heure au total. Le supérieur du candidat peut assister à la présentation et à l'entretien professionnel avec l'accord du candidat. Il a un statut d'observateur et s'abstient d'intervenir de quelque manière que ce soit.

L'évaluation du TPI a lieu après la présentation et l'entretien professionnel. L'équipe d'experts et le supérieur du candidat se mettent d'accord sur la note à attribuer pour la réalisation, le résultat du travail et la documentation (sous-points d'appréciation 1 et 2). Le chef expert tranche en cas de désaccord et doit justifier les éventuelles différences.

La présentation et l'entretien professionnel (sous-points d'appréciations 3 et 4) sont évalués par l'équipe d'experts.

La note du domaine de qualification TPI correspond à la moyenne des notes pondérées des quatre sous-points d'appréciation.

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Il a lieu à l'école professionnelle vers la fin de la formation, la durée et les formes d'examens (écrit ou oral) sont définies ci-dessous.

La note du domaine de qualification "connaissances professionnelles" est la moyenne des 5 ou 6 notes des points d'appréciation examinés en fonction du type de travail pratique exécuté.

Aucun sous-point d'appréciation n'est défini par domaine de compétence.

Seules les aides expressément mentionnées dans la convocation à l'examen sont autorisées.

4.2.1 En cas de TPP, l'examen des connaissances professionnelles porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen	
		écrit	oral
1	A Montage, réglage et exploitation du matériel d'éclairage	45 min.	
2	B Montage, réglage et exploitation du matériel de sonorisation	45 min.	
3	C Enregistrement, transmission et projection de matériel vidéo & E Traitement, gestion et transmission de medias	45 min.	
4	D Montage, démontage et exploitation des équipements de scène	45 min.	
5	G Evaluation et application de la technique de sécurité	30 min.	
6	F Evaluation et mise en œuvre des effets spéciaux H Organisation, mise a disposition et contrôle de l'alimentation en énergie I Planification et réalisation des différentes étapes d'une production J Gestion adéquate du matériel		30 min.

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen.

L'évaluation se fait sous forme de points. Le total par point d'appréciation est converti en une note (note entière ou demi-note)⁶.

4.2.2 En cas de TPI, l'examen des connaissances professionnelles porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, uniquement par écrit:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen
		écrit
1	A Montage, réglage et exploitation du matériel d'éclairage	45 min.
2	B Montage, réglage et exploitation du matériel de sonorisation	45 min.
3	C Enregistrement, transmission et projection de matériel vidéo & E Traitement, gestion et transmission de medias	45 min.
4	D Montage, démontage et exploitation des équipements de scène	45 min.
5	G Evaluation et application de la technique de sécurité	30 min.

L'évaluation se fait sous forme de points. Le total par point d'appréciation est converti en une note (note entière ou demi-note)⁶.

⁶ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (art.18 al. 3 à 5). Les feuilles de notes requises pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure et voies de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Techniscéniste CFC entrent en vigueur le 15.11.2014 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Zürich & Lausanne, le 14.11.2014

association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle (svtb-astt)

Le président
David Haag

Membre du comité, chargé des formations
Jörg Gantenbein

.....

.....

association romande technique organisation spectacle (artos)

Le président
Georges Caille

Le chargé des formations techniques
Thomas Jäggi

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Techniscéniste CFC lors de sa réunion du 13.11.2014.

Annexe : Liste des modèles

Documents	Sources
Procès-verbal d'examen TPP	svtb-astt http://www.svtb-astt.ch & artos http://www.artos-net.ch
Procès-verbal d'examen TPI	
Formulaires concernant le TPI <ul style="list-style-type: none"> - formulaire «Mandat» - formulaire «Enoncé du mandat» - formulaire «Evaluation de l'énoncé du mandat» - formulaire «Journal de travail du candidat» - formulaire «Observations du supérieur du candidat» - formulaire «Observations de l'expert» 	
Procès-verbal de l'examen oral des connaissances professionnelles	
Feuille de notes pour la procédure de qualification Techniscéniste CFC	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none"> - Feuille de notes de l'école professionnelle - Feuille de notes des cours interentreprises 	